

D.2016.05.25.5.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.11 – TRAVAUX METRO - Transaction au marché n° MA2014-526 « installation pont roulant 3.2T sur la LV4bis du GAT de BASSO CAMBO – Lot 3: chauffage ventilation » conclu avec la société ADECOTHERM – autorisation de signer la transaction

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Afin d'augmenter la capacité de maintenance du parc de rames, SMTC-Tisséo a conclu le 21 mars 2014 un marché avec l'entreprise " ADECOTHERM " relatif à l'opération installation d'un pont roulant 3.2T sur la LV4bis du GAT de BASSO CAMBO – Lot 3: chauffage ventilation.

Le montant du marché, conclu pour une période de trois mois à compter de sa date de notification, s'élevait à 10 017,99 €HT., soit 12 021,59 Euros T.T.C.

Un marché subséquent n°1 de maîtrise d'œuvre à l'accord cadre AC2012-903 (MA2013-543) a été passé avec le groupement OTCE Midi-Pyrénées/Benoît Chanson Architecte, notifié le 9 septembre 2013 pour étudier et pour suivre l'exécution des travaux relatifs à la création d'un pont roulant supplémentaire sur la ligne de vérin n°4.

En effet, au cours des études d'EXE, il s'est avéré que la dimension des sommiers bas était incompatible avec le fonctionnement de l'atelier. Il a été alors nécessaire de refaire les études de conception, et de trouver une solution permettant de faire passer les sommiers devant le pupitre de commande de la ligne de vérins tout en s'assurant que les caractéristiques réglementaires relatives aux charges transportées soient respectées.

La nouvelle conception a été transmise à l'entreprise « Cible Ponts roulant » qui n'a pas pu lancer la fabrication pendant la période estivale de fermeture de l'usine et la commande n'a pu être lancée que fin septembre 2014 avec un approvisionnement pour fin octobre 2015.

La réalisation des prestations dues par l'entreprise ADECOTHERM au titre de son marché a été impactée par les retards consécutifs à l'allongement du délai de fabrication du pont roulant.

Par la suite, l'entreprise ADECOTHERM a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant que les pénalités de retard d'un montant de 19 109,57 € HT inscrites sur le Décompte Général Définitif ne soient pas appliquées.

Dans son mémoire en réclamation l'entreprise ADECOTHERM indique avoir subi des préjudices liés aux modifications des dimensions de l'équipement prévu au marché

Après discussion entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire, les postes de réclamation ont été transigés comme suit:

Le montant des pénalités qui s'élève à hauteur de 19 109,57 Euros H.T. (référence mois de février 2014) inscrites sur le Décompte Général Définitif sera annulé.

Afin d'entériner les négociations et ce montant, une transaction a été rédigée entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire du marché, l'entreprise ADECOTHERM.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite transaction et qu'il autorise l'annulation des pénalités inscrites au Décompte Général Définitif.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

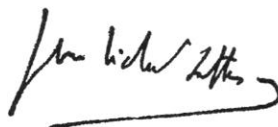
ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la transaction au marché n° MA2014-526 avec l'entreprise ADECOTHERM.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTc.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES



Marché n° MA2014-526

TRANSACTION

Titulaire :
ADECOTHERM

ENTRE,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, situé 7, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D.2014.05.16.1.0 du 16 mai 2014

ET

L'entreprise "ADECOTHERM", SARL située , 8, rue André Clou 31094 TOULOUSE cedex 1 dont le numéro SIRET est 535 340 285 000 27 représentée par Arnaud CAMMERERI, co-Gérant de la société dûment habilité

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Afin d'augmenter la capacité de maintenance du parc de rames, SMTC-Tisséo a conclu le 321 Mars 2014 un marché avec l'entreprise ADECOTHERM relatif à l'opération « installation d'un pont roulant de 3.2 T sur la LV4bis du GAT Basso Cambo ».

Le marché conclu pour une période de trois mois à compter de sa notification s'élevait à 10 017.99 € HT.

Un marché subséquent n°1 de maîtrise d'œuvre à l'accord cadre AC2012-903 a été passé avec le groupement OTCE Midi-Pyrénées/Benoît Chanson Architecte, notifié le 9 septembre 2013 pour étudier et suivre l'exécution des travaux relatifs à la création de ce pont roulant.

Par la suite « ADECOTHERM » a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant que les pénalités de retard inscrites sur le Décompte Général Définitif , d'un montant de 19 109.57€ soient retirées.

" ADECOTHERM " a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

En effet, au cours des études d'EXE, il s'est avéré que la dimension des sommiers bas était incompatible avec le fonctionnement de l'atelier. Il a été alors nécessaire de refaire les études de conception, et de trouver une solution permettant de faire passer les sommiers devant le pupitre de commande de la ligne de vérins tout en s'assurant que les caractéristiques réglementaires relatives aux charges transportées soient bien respectées.

La nouvelle conception a été transmise à l'entreprise « Cible Ponts roulant » titulaire du lot relatif à la fabrication du pont roulant qui n'a pas pu lancer la fabrication pendant la période estivale de fermeture de l'usine. La commande n'a pu être lancée que fin septembre 2014 avec un approvisionnement pour fin octobre 2015.

La réalisation des prestations dues par l'entreprise ADECOTHERM au titre de son marché a été impactée par les retards consécutifs à l'allongement du délai de fabrication du pont roulant.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-11D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

Le mémoire de réclamation présenté par " ADECOTHERM " a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée. Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties au titre des travaux objet du marché relatif à l'opération « installation pont roulant 3.2T sur la LV4bis du GAT de BASSO CAMBO – Lot 3: chauffage ventilation ».

Article 2 : BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS ET DE LEUR EVALUATION

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant que les pénalités de retard qui lui ont été appliquées ne lui sont pas imputables.

Selon l'entreprise " ADECOTHERM ", cette dernière aurait subi des préjudices liés aux modifications des dimensions de l'équipement prévu au marché dont la dimension des sommiers de roulement était incompatible avec l'exploitation du site. Ces modifications ont engendré une augmentation du délai de fabrication supérieur au délai contractuel et décalant ainsi la réception de l'ouvrage et la réalisation des prestations dues par l'entreprise.

La contestation porte sur le Décompte Général Définitif et les conséquences financières liées à une prolongation des délais. L'entreprise demande que les pénalités de retard imputables à l'augmentation du délai de fabrication du pont-roulant qui y sont inscrites soient annulées.

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise les pénalités dont le montant s'élève à à 19 109.57 € HT sont annulées.**

Article 3 : REPARTITION DES CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- SMTC-Tisséo

SMTC-Tisséo accepte de reconnaître que le retard dans l'exécution des prestations n'est pas imputable à l'entreprise et que de ce fait les pénalités appliquées dans le cadre du marché doivent être annulées.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-11D- DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016

- L'entreprise

L'entreprise accepte de reconnaître que les retards résultent d'une nécessité du maître d'ouvrage et accepte l'annulation des pénalités appliquées.

Article 4 : Modalités de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 19 109.57 € HT révision de prix et TVA en sus sera retirée du Décompte Général Définitif.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

Article 6 : Effet de la transaction

Les parties conviennent que la présente transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux relatif à l'opération installation pont roulant 3.2T sur la LV4bis du GAT de BASSO CAMBO – Lot 3: chauffage ventilation.

Article 7 : Exécution

La présente transaction prendra effet à compter de la signature par le dernier signataire.

Article 8 : Litiges

Tout différend découlant de l'application de l'interprétation de la présente transaction ou en relation avec celui-ci serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____ le _____
En trois exemplaires originaux.

Pour l'entreprise

Pour Tisséo-SMTC

Son Directeur
(ou représentant habilité)

Le Président

Monsieur

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160603-20160525-5-11D-DE Date de télétransmission : 03/06/2016 Date de réception préfecture : 03/06/2016
